

GE_GERICHTE C/3390/2021 vom 14. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3390_2021

FR: GE_GERICHTE C/3390/2021 du 14 février 2023

IT: GE_GERICHTE C/3390/2021 del 14 febbraio 2023

Erwägungen

E. 5

L'appelante conteste le montant de l'indemnité ainsi que le montant afférent au délai de congé alloués à titre de licenciement immédiat injustifié.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 337c al. 1 CO, lorsque la résiliation immédiate du contrat est injustifiée, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'expiration du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée. Lorsque le salaire est variable, par exemple en cas de rémunération à la commission, de participation au chiffre d'affaires ou de variation du temps de travail, il convient de fixer l'indemnité en fonction des valeurs moyennes obtenues par le passé. Il sied de déterminer le plus exactement et le plus concrètement possible ce que le travailleur aurait réellement gagné s'il avait été licencié de façon ordinaire et s'il avait continué à travailler pendant le délai de résiliation. En principe, les revenus hypothétiques qui auraient été réalisés pendant ce délai sont décisifs, et non le gain moyen réalisé par le passé (ATF 125 III 14 consid. 2b, trad. in SJ 1999 I p. 315 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_544/2015 du 17 mars 2016 consid. 2.1; 4A_556/2012 du 9 avril 2013 consid. 6.1 et les références citées; Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4^{ème} éd. 2019, pp. 761 s.; Bruchez/Mangol/Schwaab, in Commentaire du contrat de travail, 4^{ème} ed. 2019, n. 2 ad art. 337c CO, p. 428). Le juge peut en outre allouer au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, en tenant compte de toutes les circonstances, mais sans dépasser l'équivalent de six mois de salaire (art. 337c al. 3 CO). Cette indemnité, qui s'ajoute aux droits découlant de l'art. 337c al. 1 CO, revêt une double finalité, à la fois réparatrice et punitive, quand bien même elle ne consiste pas en des dommages-intérêts au sens classique, car elle est due même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage. Revêtant un caractère *sui generis*, elle s'apparente à la peine conventionnelle. Sauf cas exceptionnel, elle doit être versée pour tout licenciement immédiat dénué de justes motifs (ATF 135 III 405 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_173/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1). L'indemnité est fixée d'après la gravité de la faute de l'employeur, la mesure de l'atteinte portée aux droits de la personnalité du travailleur et la manière dont la résiliation a été annoncée. D'autres critères tels que la durée des rapports de travail, l'âge du lésé, sa situation sociale, une éventuelle faute concomitante et les effets économiques du licenciement entrent aussi en considération. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_173/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1; 4A_161/2016 du 13 décembre 2016 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal a alloué à l'intimé 9'897 fr. afférents à son délai de congé et 10'000 fr. à titre d'indemnité.

E. 5.2.1

Le contrat de travail ayant été résilié le 29 mai pour le 31 août 2020, conformément au préavis contractuel, l'intimé a droit à ce qu'il aurait gagné jusqu'à cette dernière date. Pour calculer le montant dû, le Tribunal s'est fondé sur le revenu moyen réalisé par l'intimé entre les mois de décembre 2019 et avril 2020, sans compter les mois de mai et juin 2020 au motif que l'intimé " aurait dû être soumis au régime de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail, étant précisé que ces indemnités ne s'appliquent pas une fois le contrat de travail résilié ". Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, la jurisprudence impose de calculer le plus concrètement possible ce que le travailleur aurait réellement gagné s'il avait été licencié de façon ordinaire et s'il avait continué à travailler pendant le délai de résiliation. Le gain moyen réalisé par le passé perd de son importance s'il ne représente pas ce que le travailleur aurait pu réaliser pendant ce délai. Dans ce cas, il convient de privilégier l'estimation d'un revenu hypothétique. En l'occurrence, compte tenu de la survenance de la pandémie du Covid-19 au mois de mars 2020 et de la baisse d'activité qu'elle a entraînée pour la société appelante, l'intimé ne pouvait espérer percevoir les mêmes revenus que ceux réalisés par le passé lorsque l'activité était plus importante. De plus, le contrat de travail a été résilié en mai 2020, de sorte que, comme évoqué plus haut, l'intimé n'était dès ce mois plus éligible aux indemnités RHT. Il n'aurait ainsi pas pu les percevoir pendant le délai de congé, contrairement à ce que semble retenir le Tribunal. Ainsi, il se justifie de retenir que l'intimé aurait réalisé, pendant le délai de congé, un revenu moyen calculé sur les salaires réalisés durant les mois de mars à juin 2020, sans tenir compte des indemnités RHT, ce qui représente un revenu mensuel moyen de 3'290 fr. arrondis ($[4'818 \text{ fr. } 40 + 2'350 \text{ fr. } 75 \{4'749 \text{ fr. } 50 - 2'398 \text{ fr. } 75 \text{ d'indemnités RHT}\} + 2'983 \text{ fr. } 95 + 3'002 \text{ fr. } 35] / 4$). L'intimé a droit au paiement de deux mois de salaire, à savoir juillet et août 2020, soit 6'580 fr. ($2 \times 3'290 \text{ fr.}$). L'intimé a également droit au paiement de son salaire pour la période du 19 juin au 30 juin 2020, soit sept jours ouvrables, correspondant à 1'071 fr. ($3'290 \text{ fr.} \times 7 \text{ jours} / 21.75$). Le montant total dû à ce titre s'élève donc à 7'651 fr. bruts ($6'580 \text{ fr.} + 1'071 \text{ fr.}$), avec intérêts dès le 19 juin 2020 correspondant à la fin des rapports de travail. L'intimé a déjà perçu la somme nette de 1'930 fr. 10 sous forme d'indemnités de chômage pour le mois d'août 2020, la Caisse de chômage étant dès lors subrogée dans les droits de l'intimé à concurrence du montant versé. En définitive, l'appelante sera condamnée à verser, d'une part, à l'intimé 7'651 fr. bruts à titre de salaire afférent au délai de congé, sous déduction de 1'930 fr. 10 nets et, d'autre part, 1'930 fr. 10 nets à la CAISSE DE CHOMAGE C_____. Quoi qu'en dise l'appelante, cette manière de procéder répond aux droits et obligations de chaque partie en ce sens qu'elle met à la charge de l'appelante le montant qu'elle aurait dû régler si elle n'avait pas procédé au licenciement immédiat injustifié, permet à l'intimé de percevoir le montant qui lui revient et à la Caisse de chômage de se voir rembourser le montant qu'elle a avancé à son assuré. Pour le surplus, l'appelante n'expose pas en quoi ce procédé aboutirait à un résultat erroné, comme elle le prétend de manière toute générale. Dès lors, le chiffre 8 du dispositif attaqué sera réformé en ce sens que l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme brute de 7'651 fr., sous déduction de 1'930 fr. 10 nets, avec suite d'intérêts dès le 19 juin 2020. Le chiffre 10 sera quant à lui confirmé en tant qu'il condamne l'appelante à verser la somme nette de 1'930 fr. 10 à la Caisse de chômage.

E. 5.2.2

S'agissant de l'indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO, le Tribunal a alloué le montant de 10'000 fr., ce qui représente environ 2.5 mois de salaire moyen en tenant compte de l'ensemble de la rémunération perçue entre décembre 2019 et juin 2020. Les premiers juges ont tenu compte du fait que le licenciement avec effet immédiat avait été prononcé alors que le contrat de travail était déjà résilié, pour des motifs de peu d'importance, en partie fondés sur de simples rumeurs (enregistrement) ou qui n'étaient pas préjudiciables à l'appelante (planification de longues séances) ou encore qui ne pouvaient être reprochés à l'intimé vu les directives reçues par ce dernier (utilisation d'un mail privé). Quoi qu'en dise l'appelante, elle n'a pas réussi à démontrer la consistance des reproches dirigés à l'endroit de son employé ni l'important préjudice qu'elle allègue avoir subi. Il convient d'ajouter qu'elle n'a procédé à aucun avertissement préalable, ne laissant aucune chance à l'intimé d'adapter son comportement. Contrairement à ce qu'elle soutient, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une faute concomitante de l'intimé, qui justifierait de réduire, voire d'exclure, toute indemnité. La manière dont les rapports de travail ont pris fin avec l'intervention de la police a également été prise en compte. A cet égard, il est admis que l'intimé a refusé de quitter les lieux avant d'avoir obtenu un document écrit attestant de son licenciement avec effet immédiat. Aucune autre raison qui l'aurait conduit à refuser de quitter les lieux ni un quelconque comportement violent de sa part n'ont été allégués. Partant, il aurait suffi à l'appelante de lui fournir le document requis pour obtenir son départ. Ces faits peuvent, sans arbitraire, être pris en compte dans l'appréciation de la situation, indépendamment de la production de la main courante, dès lors qu'ils ne sont pas contestés et qu'aucun autre fait n'est allégué justifiant la production de cette pièce. Bien que les rapports de travail aient été de courte durée et que la situation financière de l'intimé n'ait pas été durablement impactée par son licenciement immédiat, ce qui doit également être pris en compte dans la balance des intérêts en présence, il n'y a néanmoins pas lieu de "fortement" réduire, voire d'exclure toute indemnité, au vu du comportement de l'appelante, ce qui conduirait notamment à vider de toute substance le caractère punitif de l'indemnité. Compte tenu des circonstances, le montant de 10'000 fr. fixé par les premiers juges n'apparaît pas critiquable. Le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir rejeté ses prétentions reconventionnelles. Elle conclut au paiement de la somme de 4'098 fr. 55 à titre de réparation du dommage causé par les manquements professionnels allégués à l'endroit de l'intimé.

E. 6.1

Selon l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Comme toute responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur suppose la réalisation de quatre conditions: un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, un rapport de causalité adéquate entre ladite violation et le dommage ainsi qu'une faute, laquelle est présumée (ATF 144 III 327, in SJ 2019 I p. 121, arrêts du Tribunal fédéral 4A_210/2015 du 4 octobre 2015 consid. 4.1; 4A_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 6.2). Il appartient à l'employeur de prouver la violation du contrat, le dommage et le rapport de causalité; pour sa part, le travailleur peut apporter la preuve libératoire de son absence de faute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_332/2007 du 15 novembre 2007 consid. 3.1).

E. 6.2

En l'espèce, il ressort certes de la procédure que plusieurs traitements effectués par l'intimé ont dû être repris. Cela étant, la reprise de patients n'était pas inhabituelle selon le témoignage des employés travaillant pour le compte de l'appelante, étant précisé que cela leur était aussi arrivé. Bien que les reprises dues à l'intimé soient au nombre de dix à quinze selon le témoin F_____, il n'est pas établi que les motifs de ces reprises soient constitutifs d'un manque de diligence de la part de l'intimé ou d'une violation des règles de l'art dépassant le risque professionnel inhérent à ce genre d'intervention. De plus, il est établi que lorsque des erreurs survenaient, le patient était repris par un médecin de la clinique, les frais étant alors assumés par l'appelante, ce qu'elle a elle-même admis. Il s'ensuit que ces reprises de traitement font partie intégrante de l'activité de l'appelante et ne constituent pas un dommage particulier que l'intimé doit être tenu de réparer. L'appelante n'ayant pas suffisamment établi les conditions de la responsabilité de l'intimé, ses prétentions reconventionnelles doivent être rejetées. Le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 7

Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 50'000 fr. devant la Cour de justice, la procédure est gratuite (art. 116 CPC; art 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 a contrario RTFMC). Aucun frais judiciaire ne sera donc prélevé. Selon l'art. 22 al. 2 LaCC, il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes. Aucun dépens ne sera donc alloué. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 mars 2023 par A_____ SARL à l'encontre du jugement JTPH/43/2023 rendu le 14 février 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3390/2021. Au fond : Annule les chiffres 7 et 8 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ces points: Condamne A_____ SARL à verser à B_____ la somme brute de 7'651 fr., sous déduction de 1'930 fr. 10 nets, avec intérêts à 5% dès le 19 juin 2020. Invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est perçu aucun frais judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, Madame Filipa CHINARRO, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.